

## ***Rente de veuve pour l'ex-épouse***

*Je fais malheureusement partie du mauvais côté de la statistique des mariages. Après 22 ans de mariage, nous nous sommes séparés, puis avons divorcé. Dans le cadre du jugement de divorce, il a été convenu que je reçoive une pension alimentaire, mais cependant limitée dans le temps. Dans l'intervalle, mon ex-mari est décédé. Aurai-je tout de même droit à une rente de veuve de son fonds de prévoyance ?*

Le cas le plus « classique », si on peut s'exprimer ainsi, se trouve dans le décès d'un des conjoints durant la période de mariage ou du partenariat enregistré. Dans cette situation, il est tout à fait évident que le « survivant » pourra bénéficier de toute une batterie de couverture sociale, notamment du fonds de prévoyance si tant est que le défunt était affilié auprès d'une caisse de retraite.

Il en va bien évidemment de même pour les concubins dans la mesure où certaines conditions sont respectées, notamment et principalement une durée de vie commune d'au moins 5 ans.

Se pose ici la question du droit de notre lectrice dès lors qu'elle a cessé toute vie commune avec son ex-mari. Son décès fait tout naturellement disparaître du paysage la pension alimentaire, que celle-ci soit viagère ou avec une durée limitée comme ici.

Le droit de la prévoyance professionnelle prévoit ce cas de figure en ce sens qu'il considère que le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ex-conjoint. Toutefois, deux conditions doivent être remplies, soit que le mariage ait duré au moins 10 ans et que le jugement de divorce ait engendré le paiement d'une rente ou d'une indemnité de capital en lieu et place d'une rente viagère. Cette disposition a été mise en place afin de compenser une éventuelle perte de soutien future due au décès du débirentier.

La question de savoir si le fait que le versement d'une pension alimentaire limitée dans le temps donne malgré tout le droit à une rente de veuve a dû être examinée par le Tribunal fédéral, dès lors que ceci ne ressortait pas clairement des dispositions légales. La doctrine n'est par ailleurs de loin pas unanime à ce sujet.

La conclusion en a été qu'il n'était pas déterminant de savoir si l'on était en présence d'une pension alimentaire viagère ou limitée dans le temps. Les deux donnent droit à une rente de veuve. Cependant, dans le cas de notre lectrice qui bénéficie d'une pension limitée dans le temps, la rente le sera également. Dans la détermination du montant de la rente, il sera également tenu compte de l'existence éventuelle d'un concubinage, ainsi que d'autres prestations de prévoyance, ces dernières venant alors diminuer d'autant la rente provenant de la LPP.

Lausanne, le 23 avril 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne